

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
-
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
RUE JEHAN PINARD - BP 139
89011 AUXERRE CÉDEX

1

COMMUNE DE PLESSIS ST JEAN (89)
-
DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
RÉGLEMENTAIRES DU CAPTAGE COMMUNAL
-

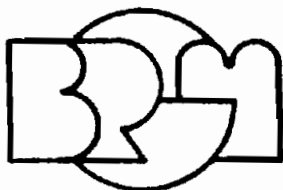
GA 83/83 BOU
-

Avis de G. BILLARD - Hydrogéologue agréé
en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de l'Yonne

OCTOBRE 1983

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL

BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES



SERVICE GEOLOGIQUE
REGIONAL
BOURGOGNE

S.G.R. BOU 32, Bld du Maréchal JOFFRE
21100 DIJON
Tél (80) 72 42 31

Telex BRGMDIJ 350443 F

COMMUNE DE PLESSIS ST JEAN (89)

DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
RÉGLEMENTAIRES DU CAPTAGE COMMUNAL

GA 83/83 BOU

1 - AVANT PROPOS

(Fig. 1)

A la demande de Monsieur PLU, Ingénieur des travaux ruraux à la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Yonne, je me suis rendu, en sa compagnie, à Plessis St Jean le 08/07/83 afin d'effectuer l'enquête géologique réglementaire destinée à définir les périmètres de protection du captage assurant l'alimentation en eau potable publique de la commune.

Personnes rencontrées

MM. LINARD, Maire de Plessis St Jean - NUTTIN, 1er adjoint au Maire - NEZONDET, fontainier.

Documents consultés

- carte géologique au 1/50 000 de Sergines
- Banque des données du sous-sol du BRGM - SGR/Bourgogne

2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

(Fig. 2)

Le captage communal est situé dans la vallée de la Couée, à environ 1,2 km au SSW de Plessis St Jean.

Coordonnées Lambert

X = 671,57
Y = 1071,60
Z = 94 (EPD)

Indice de classement national

296-1X-1005

.../...

3 - ENVIRONNEMENT

Cultures

4 - GEOLOGIE

Le substratum de la région de Plessis St Jean est constitué par une puissante formation de craie Sénonienne. Les couches présentent un faible pendage général vers le NW.

Cette craie est partiellement recouverte par :

- des formations tertiaires comprenant :
 - . des sables, parfois argileux, épais de quelques mètres
 - . des épandages de matériaux sableux ou argilo-sableux, épais de quelques mètres
- des formations superficielles comprenant :
 - . des argiles à silex d'épaisseur métrique, apparaissant généralement sur les hauts et moyens versants,
 - . un complexe de limons, sables, argiles, cailloutis épais de quelques mètres.

Les bas de versants et les vallons sont occupés par des matériaux argilo-sableux (colluvions).

La région est peu affectée par une tectonique cassante d'orientation majeure N-NW.

Le seul système aquifère intéressant est constitué par la partie supérieure de la craie. Bien que dans ces terrains les cheminements de l'eau se fassent surtout suivant des diaclases, on ne connaît pas de phénomènes karstiques actuels.

Les formations tertiaires et superficielles ne recèlent pas de nappes notables mais leur présence retarde l'infiltration des eaux météoriques dans la craie.

Au niveau du captage, la nappe phréatique (nappe de la craie) se rencontre, suivant la saison, entre 30 et 50 m de profondeur (basses eaux en Août Septembre). Cette nappe présente un écoulement général en direction du W-SW.

5 - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

(Fig. 3)

- l'ouvrage comporte 3 puits de 40 à 50 m de profondeur et 4 étages de galeries horizontales à 25, 30, 37 et 48 m. Ces galeries ont un développement cumulé de l'ordre de 130 m

- équipement = 2 pompes immergées de 4 et 5 m³/h
 - traitement = déversement d'eau de javel dans le puits d'exhaure
 - prélèvements = de l'ordre de 10 000 m³/an
- à l'étiage, la production du captage peut descendre à 11 m³/jour.

6 - QUALITE DE L'EAU

(cf. annexe n°1)

Bonne qualité physico-chimique.

7 - POPULATION DESSERVIE PAR LE CAPTAGE

Commune de Plessis St Jean

. 117 abonnés

. 185 habitants

Remarque :

Le réseau de Plessis St Jean comprend une prise sur le réseau de la Chapelle sur Oreuse. Il est par ailleurs interconnecté avec le réseau de Pailly.

8 - PERIMETRES DE PROTECTION

Périmètre de protection immédiate (cf. annexe n° 2)

Il sera constitué par les limites non communes des parcelles n° 723 et 724. Section B4 du cadastre communal.

Ce périmètre devra être matérialisé par une clôture et le terrain enclos devra appartenir en toute propriété à la commune.

A l'intérieur de ce périmètre, seules sont autorisées les activités en relation avec l'exploitation du captage.

Il conviendra d'effectuer des travaux de protection du puits Sud contre les crues de la Couée.

Le puits situé dans la station devra être équipé d'une fermeture.

Périmètre de protection rapprochée (cf. annexes n° 2 - 3 - 4)

Il s'étendra approximativement entre 150 et 300 m autour du captage. Les réglementations afférentes à ce périmètre sont notifiées dans le tableau des prescriptions joint en annexe n° 5.

L'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures est toléré. Il devra toutefois être limité aux stricts besoins des cultures.

CARTE DE SITUATION

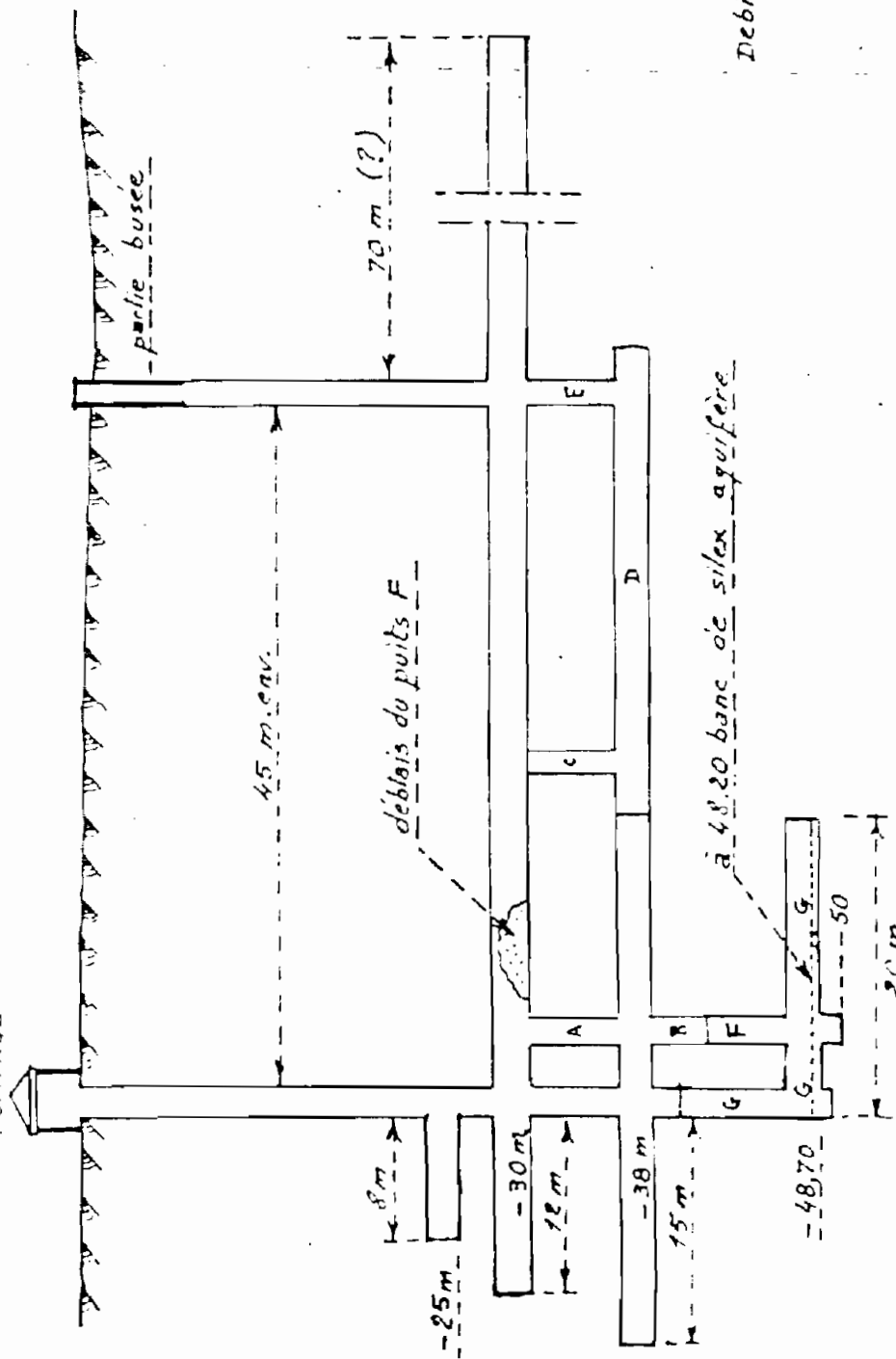
Echelle 1/25 000



COUPE DU PUIITS

Echelle 1/500

STATION DE
POMPAGE



Debit : été 1967
25 m³/jour

A, B, C, D, E, parties réalisées en 1956 F partie réalisée en 1960 (Hendriane)
G. parties réalisées en 1963 (Van Hove) Crequis mis à jour en 1967

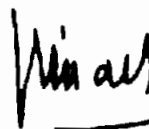
Périmètre de protection éloignée (cf. Fig. 2)

Il est défini par la portion la plus vulnérable du bassin d'alimentation présumé du captage. Les réglementations afférentes à ce périmètre sont notifiées dans le tableau des prescriptions joint en annexe n°5.

Sous ces conditions spéciales et celles générales citées dans le décret n° 67-1093 du 15/12/67 et la circulaire du 10/12/68, je donne un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du puits de la Couée pour l'alimentation en eau potable publique de la commune de Plessis St Jean.

à DIJON, le 12 Octobre 1983

G. BILLARD



STATION AGRONOMIQUE DE L'YONNE

Allee Turenne

89000 AUXERRE

Téléphone (86) 52.23.90

LABORATOIRE DE CONTRÔLE DES EAUX

ANALYSES PHYSICO - CHIMIQUES, DE TYPE II,
ET BACTÉRIOLOGIQUES RÉALISÉES, DANS LE CADRE
DU RÉSEAU DE CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX
DU DÉPARTEMENT, PAR LA D. D. A. S. S.

N° d'analyse : 296-1x-1005

Zone d'implantation :

Lessis St Jean

CHLORE
RESIDUEL
(mg/l)

N.B. : Cette feuille d'analyse
d'eau de la station agronomique de
l'Yonne a été adaptée aux besoins
de l'étude d'environnement.

CHLORE
RESIDUEL
(mg/l)

ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE

Température de l'eau (en ° C)

(bouilles de mastig)

Conductivité (en ohms/cm à 20 °C)

pH (à 20 °C) { Avant

..... { Après

Alcalinité (en CaO : mg/l) { Avant

..... { Après

Ammoniac (en NH₄ : mg/l)

(en NO₂ : mg/l)

(en NO₃ : mg/l)

(en C : mg/l)

Décoloration par KMnO₄

à 50°C, à chaud en 10 mn (en O : mg/l)

à 20°C (degré français)

Calorimétrique complet (T.A.C., degré français)

(en SO₄ : mg/l)

(en Fe : mg/l)

ANALYSE BACTÉRIOLOGIQUE

Nombre total des bactéries (au ml) :

à 24 h, à 37°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

à 72 h, à 20-22°

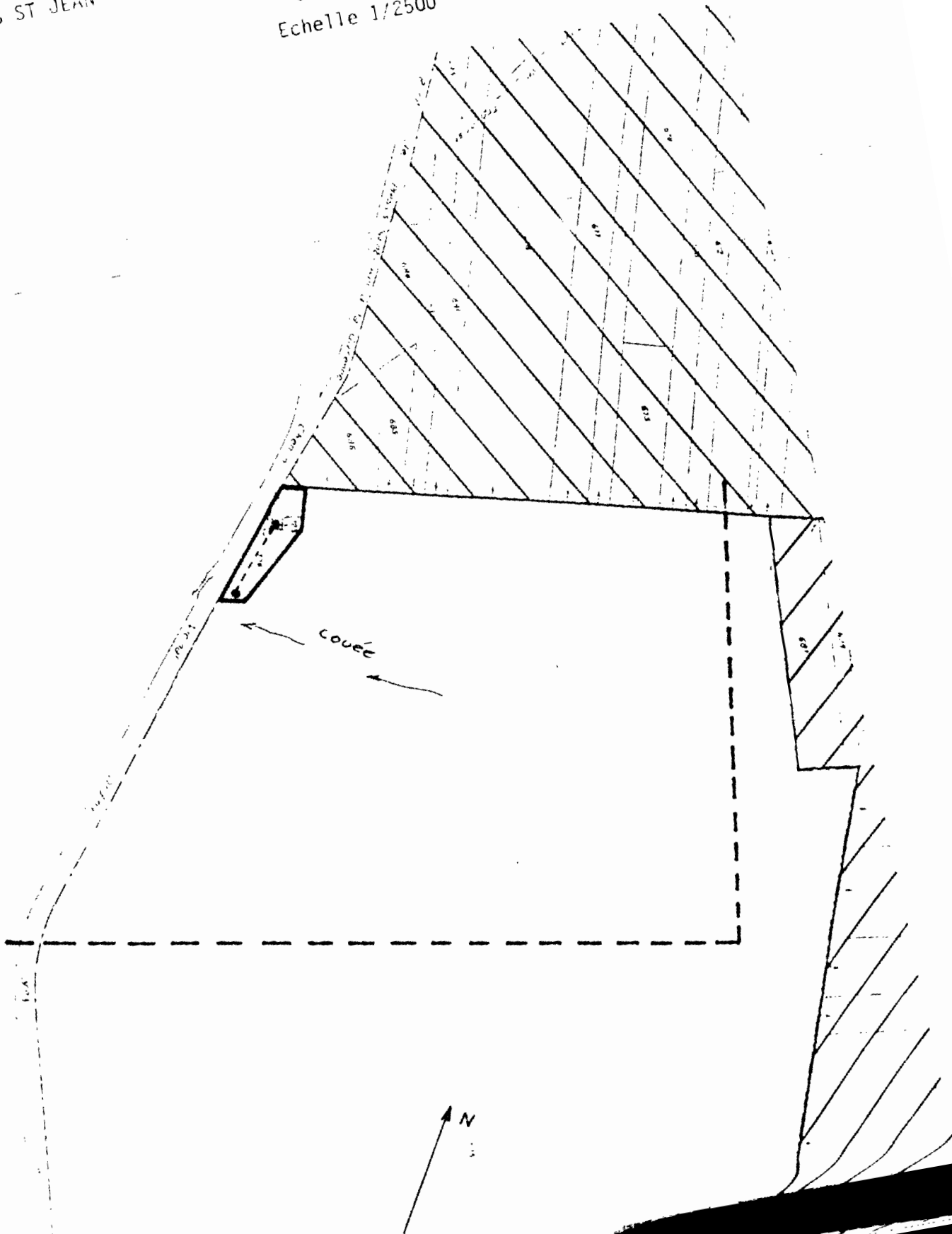
à 72 h, à 20-22°

Remarques particulières :

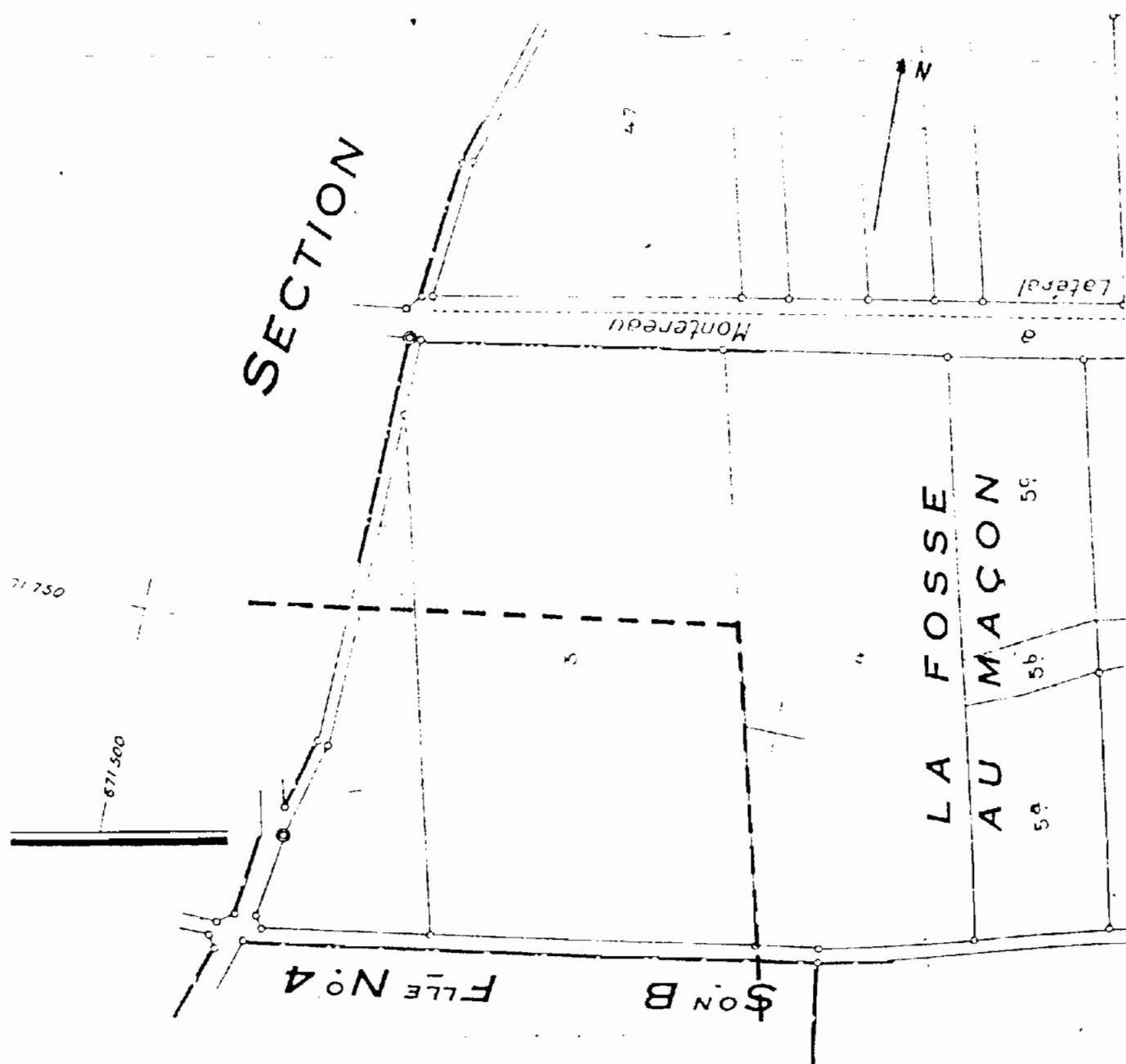
PLESSIS ST JEAN

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL
Section B4
Echelle 1/2500

ANNEXE N°2



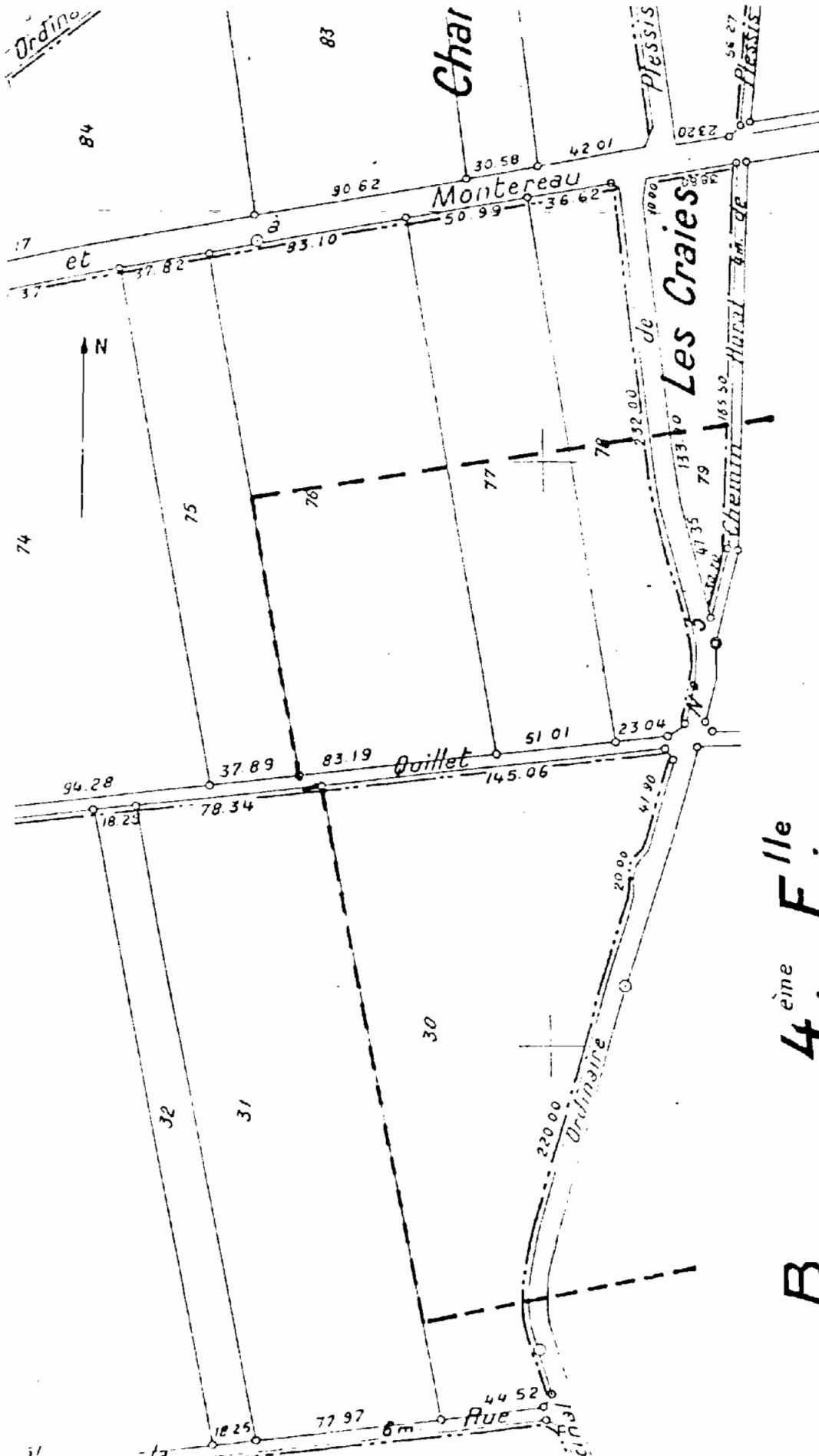
15



--- Périmètre de protection rapprochée

Section ZE

Echelle 1/2500



Section

4^{ème} F^{lle}

B

--- Périmètre de protection rapprochée

Yonne
Plessis St Jean

Indice de classement national : captuf communal
296-1X-1005

ANNEXE N°5

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X	(A = interdites (ni interdites B = réglementées +) ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
				activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
				A	B	A	B
1 - Le forage de puits					X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales					X		X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières					X		X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)					X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes					X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux					X		X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées					X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux					X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature					X		X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau					X		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges					X		X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges					X		X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail					X		X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures					X		X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols					toléré		+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures					toléré		+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres					X		X
18 - Le pacage des animaux					toléré		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail					X		X
20 - Le défrichage					X		X
21 - La création d'étangs					X		X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes					X		X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation						X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de fait, être déclarés à la Direction départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Les activités interdites ou réglementées sont celles qui sont énumérées dans le tableau ci-dessus.

Amiaud